

Recommandations à usage des compositeurs de musiques de films (cinéma et télévision : fictions et documentaires)

Seule une attitude commune et responsable des compositeurs permettra une défense de nos métiers, l'ouverture de discussions avec les syndicats de producteurs et éventuellement la mise au point d'un contrat de commande de musiques de films. Nous vous proposons donc de suivre les recommandations suivantes.

Vous allez vous engager par un contrat de commande de musiques de films, dont la loi de référence est la loi française (car si votre contrat est soumis à la loi d'un autre pays les recommandations ci-dessous ne trouveront pas forcément les mêmes échos).

En tout premier lieu, prenez le soin de lire attentivement le contrat qui vous est proposé et de réfléchir aux conséquences juridiques de celui-ci pour savoir si vous allez le signer.

Un contrat de commande de musiques ne doit pas obligatoirement avoir pour effet de transmettre à un producteur la totalité des droits d'exploitation sur une œuvre, une exclusivité d'exploitation et une cession des droits d'édition. Ne pas céder tous les droits dans le même contrat et à une seule personne ou ne pas céder des droits exclusifs, c'est se réserver la possibilité de pouvoir réutiliser librement tout ou partie de l'œuvre musicale dans un autre contexte ou pour d'autres exploitations que celles liées aux besoins de la diffusion du film dans lequel l'œuvre musicale est incluse.

Les bonnes questions doivent appeler des réponses dans le contrat qui vous est proposé. Vous trouverez ci-dessous quelques recommandations à suivre.

1. Chacune de vos missions est-elle identifiée et fait-elle l'objet d'une rémunération spécifique, voire de contrats spécifiques ?

- La création de musiques, pour la composition pure, doit être rémunérée en droits d'auteur, sous la forme d'une prime de commande, d'une prime d'inédit ou d'une prime d'écriture, non récupérable sur les droits d'auteur dus au titre de la diffusion de l'œuvre. Le montant de cette somme est à fixer de gré à gré entre le compositeur et le producteur. Il doit être fonction de la notoriété du compositeur, de la durée de la musique commandée, de la difficulté du travail de création, de l'utilisation de la musique dans le film et des perspectives d'exploitation de la production.

Droits gérés par la SACEM : le contrat doit évidemment comprendre une clause réservant au compositeur les droits de diffusion qui lui seront versés directement par la société d'auteurs dont il est membre.

- La réalisation de la bande originale, la direction d'orchestre et l'interprétation musicale doivent être rémunérées en salaires. A vous de négocier avec qui de droit le pourcentage de royalties à vous revenir sur les ventes de CD ou de DVD en qualité d'artiste ou de réalisateur artistique de la bande originale. Le travail de direction et de soliste doivent être mentionnés aux génériques début et/ou fin afin de pouvoir ouvrir droit aux répartitions ADAMI. Si vous êtes interprète d'accompagnement et si vous souhaitez prétendre aux droits voisins qui vous reviendraient à ce titre (SPEDIDAM), ne pas oublier de demander à signer la liste de présence pour les séances d'enregistrement en studio.
- Dans le cas d'une production exécutive de la bande musicale par le compositeur possédant une société, une facture pourra être établie au titre d'une prestation commerciale incluant les charges de fonctionnement de la société du compositeur.

2. Les maquettes sont-elles rémunérées ?

Il s'agit d'une question qui doit être réglée dans le contrat ou dans le bon de commande qui devrait être passé entre le compositeur et le producteur.

Toute demande de production d'enregistrements de musiques provisoires à l'initiative du producteur doit prévoir :

- une rémunération en droits d'auteur par le versement d'une prime de commande (d'inédit, ou d'écriture),
- et/ou le versement d'une somme forfaitaire à convenir à titre de remboursement des frais techniques.

Il s'agit d'une négociation de gré à gré. Il n'y a pas de tarif ou de barème pour les maquettes. Il est toutefois envisageable de préconiser un prix minimum à la minute, actuellement de 150 euros.

Dès lors que la demande provient du réalisateur il appartient au compositeur, s'il souhaite être rémunéré, de s'assurer d'une commande directe de la part du producteur.

Si le compositeur n'est pas rémunéré pour les enregistrements provisoires faits par lui, il reste propriétaire du master (bande mère) de ses maquettes.

3. Droits sur vos musiques définitives non retenues ?

Le compositeur attend légitimement que les musiques définitives qu'il livre soient utilisées pour le film pour lequel elles ont été composées.

Il doit être prévu au contrat que toute musique fournie par un compositeur à un producteur et qui n'est finalement pas synchronisée dans la bande originale du film pour lequel elle avait été créée fasse l'objet d'une récupération des droits de propriété intellectuelle par le compositeur pour exploiter ou utiliser ailleurs son œuvre. L'œuvre n'étant pas publiée, le compositeur doit en effet avoir le droit de l'utiliser comme il l'entend.

Par contre, la réutilisation éventuelle d'un master (bande mère) des compositions musicales non utilisées n'est pas, sauf dispositions contraires explicites, consentie au compositeur si ce master a été entièrement financé par le producteur.

4. Votre droit moral sera-t-il respecté ?

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle

Dans le domaine audiovisuel et malgré les termes explicites de la loi (*respect du nom*), le compositeur doit vérifier si le contrat de commande stipule la citation de son nom au générique et surtout les modalités prévues pour celle-ci. Le compositeur ne doit pas accepter dans son contrat des clauses qui auraient pour effet de lui faire céder, tout ou partie, de son droit moral, puisque celui-ci est *inaliénable*.

Un bon contrat de commande définit les conditions de citation du nom des compositeurs aux génériques des films : place dans le générique ou les génériques début et fin (vitesse de

Le producteur est le seul interlocuteur juridique valable pour le compositeur. Il doit se porter garant des tiers associés ou intervenants dans la production et l'exploitation, y compris concernant le diffuseur avec lequel le compositeur n'a aucun rapport juridique.

7. L'édition de l'œuvre est-elle envisagée ?

Cette question en entraîne d'autres : pourquoi un contrat d'édition ? A qui céder ? En contrepartie de quoi ? Pour quels droits ?

Si les réponses ne sont pas claires et simples, notamment pour ce qui concerne les perspectives d'exploitations secondaires de l'œuvre musicale, c'est qu'il s'agit sans doute d'une simple entreprise de récupération de la part éditoriale de vos droits.

Ne mélangez pas le contrat passé avec le producteur du film et celui, éventuel, passé avec un éditeur de l'œuvre musicale. La question de la cession des droits d'édition ne doit pas être appréciée par les compositeurs en fonction des perspectives d'exploitation du film lui-même, mais en fonction des autres exploitations projetées de la musique.

De toute façon, des contrats séparés doivent être passés, quand bien même ce serait le producteur audiovisuel qui serait l'éditeur de la musique.

8. Quelles sont les demandes du producteur en terme de garanties exigées quant à l'originalité de la musique ?

Exemple de clause acceptable à ce titre dans un contrat :

« Le COMPOSITEUR garantit au PRODUCTEUR l'exercice paisible des droits cédés ; il garantit notamment que son œuvre sera une création personnelle et originale et qu'il n'introduira dans son travail, aucune réminiscence pouvant violer les droits d'un tiers et qu'il n'a fait, ni ne fera, aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le PRODUCTEUR des droits que lui confère la présente cession. »

Attention, vous pouvez donc être tenu pour personnellement responsable dans la mesure où le producteur demande, comme dans la clause ci-dessus, au compositeur de lui garantir l'exercice paisible des droits cédés.

Le problème peut également se poser, avec cette clause ou une clause d'une même genre, si le producteur ou le réalisateur demande au compositeur de lui faire des « à la manière de... » ou

des « comme ... », ou bien encore si le compositeur utilise un échantillonnage d'un enregistrement d'une œuvre préexistante.

9. Quelle part de musique originale vous garantit le producteur ?

Le compositeur doit s'assurer de la part de musique originale qu'il aura dans le film.

Le producteur doit s'engager dans le contrat de commande à réserver un pourcentage minimum de musique (entre 70% et 85%), pour la musique originale. Pour que cet engagement soit efficace il faut que le contrat prévoit une indemnisation forfaitaire en cas de non respect de cette clause par le producteur.

10. Exploitations secondaires de la BOF

Le compositeur doit vérifier que dans son contrat le producteur s'engage à lui demander son autorisation pour toute utilisation de la musique dans la fabrication d'un CD et prévoir la rémunération d'artiste sous forme d'une royauté qui lui sera versé (entre 7% et 15%, parfois évolutive selon les quantités vendues) en sa qualité de réalisateur artistique et/ou musical et en tant que redevances de droits voisins.

Exemple de clause possible dans un contrat :

Le PRODUCTEUR versera à X (le COMPOSITEUR/l'ARTISTE) à raison de l'exploitation dans le monde entier des phonogrammes reproduisant toute œuvre de X (le COMPOSITEUR/l'ARTISTE) faisant partie de la présente commande et enregistrement, une redevance de :

- 8 % pour les œuvres orchestrales,
- 3 % pour les chansons avec interprètes,

du prix de gros catalogue HT de chaque exemplaire vendu calculé au prorata des musiques composant le phonogramme, cette redevance subissant proportionnellement les mêmes réductions que la redevance perçue par le PRODUCTEUR de son ou ses distributeurs ou licenciés, en application des accords conclus par le PRODUCTEUR avec ces derniers, base SDRM

Dans le cas du DVD la question se pose du *making off* ou des ajouts et des bonus si le producteur utilise d'autres musiques que celles du film.

Le compositeur a donc tout intérêt à demander à être associé à la production du CD de la musique du film, voire à celle du DVD.

Le compositeur doit veiller à ce que le contrat lui réserve quelques exemplaires gratuits du CD et du DVD, sinon il n'en recevra pas.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que si les supports comportent des durées de musique différentes de celles déclarées à la Sacem pour le film, de nouvelles déclarations devront être faites à cette société.

SNAC

80, rue Taitbout

75008 paris

www.snac.fr

Tél : 01 48 74 96 30

UCMF

15, rue d'Estrées

75007 Paris

www.ucmf.fr